



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2020-022/SMTI  
du 21 octobre 2020



**DELIBERATION**

**relative aux déplacements des agents du syndicat mixte sur le réseau de transport Raiï**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2020-022/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, au profit des agents du syndicat mixte intuitu personae, une mesure d'aide en nature pour leurs déplacements sur le réseau de transport Raiï.

**Article 2** : Les agents du syndicat mixte, salariés permanents bénéficient, pour leurs déplacements à titre privé, de titres de transport gratuits dans la limite de 24 titres dans une année civile.

En cas d'arrivée en cours d'année, le nombre de titres sera calculé au prorata de la présence de l'agent concerné.

Pour le cas d'un agent qui quitte le syndicat en cours d'année, il ne sera pas sollicité le remboursement des titres achetés par anticipation pour la période d'absence.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

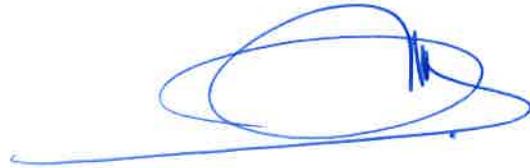
Délibéré en séance, le 21 octobre 2020.

Un membre,



Yannick SLAMET

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 17/11/2020

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

06 NOV. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice 6
- Membres présents 5
- Membres représentés 0
- Suffrages exprimés 5
  
- Pour 5
- Contre 0
- Abstentions 0